

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 29 ET 30 SEPTEMBRE 2022

**RAPPORT DE MADAME
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**ADUZIONE DI PARECHJI APPICCI (II, III ET VIII) À U
REGULAMENTU INTERNU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

**ADOPTION DE PLUSIEURS ANNEXES (II, III ET VIII) AU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Votre Assemblée, par délibération n° 21/234 AC du 16 décembre 2021, a adopté son Règlement Intérieur révisé et dans ce cadre, prévu de renvoyer en annexes plusieurs dispositifs et précisions d'ordre technique qui ne relevaient pas, à proprement parler, du contenu central de celui-ci.

Par délibération n° 22/011 AC du 27 janvier 2022, ont ainsi été approuvées les annexes relatives au régime d'assiduité, au vote électronique, ainsi qu'aux conditions d'accès à l'hémicycle, d'accueil du public et des invités lors des sessions.

Il convient d'intégrer aujourd'hui les autres annexes prévues, qui pour deux d'entre-elles sont relatives aux moyens de fonctionnement ainsi qu'au droit d'expression des groupes, et pour la troisième aux conditions d'accès et de suivi par la presse lors des sessions ; étant précisé que la dernière, relative au Code de Déontologie, suppose un travail approfondi qui n'est pas encore achevé.

En préalable, je tiens à souligner l'intérêt d'une approche dynamique -et non statique- de ces textes qui loin de constituer une fin en soi, serviront de leviers pour mener à bien la modernisation des domaines sur lesquels ils portent : en raison, d'abord, de leur caractère nécessairement technique, donc évolutif et contingent ; dans la mesure, ensuite, où ils renvoient parfois et de façon pragmatique, à des documents d'application concertés ; et enfin, parce qu'ils auront vocation à évoluer prochainement, que ce soit au gré du processus de réforme statutaire en cours, en fonction du repositionnement envisagé de l'agenda parlementaire et des besoins de ses différents acteurs, ou même, du fait des progrès technologiques.

1. L'annexe I concerne le Code de Déontologie de l'Assemblée de Corse :

Ce document, prévu en préambule du Règlement Intérieur, doit être élaboré par la **Commission de Déontologie** instituée à l'article 104.

J'ai procédé le 1^{er} juillet à l'installation de cette commission, en la chargeant de commencer par définir un cadre de fonctionnement approprié.

Elle doit, notamment, rédiger des **fiches-types** à destination des conseillers recensant les situations les plus fréquentes de conflits d'intérêts ; élaborer des **modèles d'arrêté de déport** intégrant notre bicéphalisme ; et définir des **procédures de saisine** appropriées, collectivement par vérification en amont des ordres du jour et individuellement, par demande personnalisée.

Elle s'attachera, ensuite, à rédiger le **Code de Déontologie** applicable aux membres de l'Assemblée de Corse ainsi qu'à ceux de plusieurs instances consultatives (Assemblea di a Giuventù et Comité d'Evaluation des Politiques Publiques).

Ces supports viendront s'intégrer, le moment venu, à l'annexe de référence.

2. L'annexe II traite des moyens mis à disposition des groupes politiques :

Étant indiqué, à cet égard, qu'en complément des dispositions contenues à l'article 20 du Règlement Intérieur, l'exercice consiste à concilier l'application de textes législatifs de droit commun souvent imprécis et datés, avec des normes administratives et des contraintes techniques qui s'imposent à nos procédures, et aussi des choix méthodologiques ou équipementiers relevant de l'appréciation de notre Collectivité, dans lesquels nous disposons d'une relative latitude.

Pour ce faire, cette annexe définit le **cadre général organisant l'allocation aux groupes politiques de ressources en personnel, en matériel et en fonctionnement**, telle qu'elle résulte de la délibération relative aux groupes adoptée en début de mandature. Il conviendra de la compléter d'une part, par les dispositions prises par d'autres **délibérations intervenant, de façon non spécifique aux groupes, dans tout ou partie des domaines couverts** ; et d'autre part, de préciser son application au moyen d'un document conventionnel, ayant vocation à centraliser les références utilisables autant qu'à harmoniser les bonnes pratiques mises en œuvre par les différents acteurs : **a Cartula di i Gruppi Pulitichi / la Charte des Groupes Politiques**.

A cet effet, j'ai comme vous le savez chargé la **Questure**, qui a reçu compétence au Règlement Intérieur pour évoquer les rapports entre les groupes et les administrations concernées (art. 105), d'actualiser la Charte élaborée lors de la fusion de la Collectivité Territoriale de Corse et des conseils départementaux du Pumonti et du Cismonte. Plusieurs réunions ont eu lieu, au cours desquelles les groupes ont pu exposer leurs besoins et leurs attentes tandis que les services apportaient un certain nombre de réponses. Ces échanges, aussi francs que constructifs, ont permis de lever certaines divergences d'interprétation et progresser dans la simplification des procédures.

Il reste cependant constant que des marges de manœuvre supplémentaires s'avèreraient, en l'état actuel des textes, à la fois aléatoires et peu importantes. Aussi, aurons-nous tout intérêt à poser ces problèmes –qui sont liés au statut des groupes et au statut de l'élu- dans le cadre des discussions relatives au processus d'autonomie.

Dans l'immédiat, il convient d'adopter l'annexe de référence.

3. L'annexe III précise les droits d'expression des groupes :

Il s'agit, en l'occurrence, de l'obligation légale consistant à ouvrir, dans les publications sur impression papier ou numériques de la Collectivité, un droit d'expression aux groupes politiques.

A cet égard, et sachant que les publications périodiques de ce type ne sont plus guère pratiquées dans notre institution, il a été convenu depuis plusieurs mandatures

de satisfaire à cette exigence démocratique par le biais d'un droit d'expression corrélé aux séances publiques de l'Assemblée.

Vous trouverez dans le document joint l'économie de cette procédure, sachant qu'une réflexion gagnera, là aussi, à être menée parallèlement aux négociations sur l'autonomie, comme, d'ailleurs, au titre des enjeux d'information et participation citoyennes, visant à élargir les espaces et les contenus affectés aux groupes d'élus sur nos sites institutionnels.

4. L'annexe VIII régit les conditions d'accès et de suivi des sessions par les médias professionnels :

Elle s'inscrit en cohérence avec les annexes relatives à l'accès à l'hémicycle d'une part et à l'accueil du public ou des invités lors des sessions d'autre part.

Elle s'efforce de concilier les besoins des journalistes pour l'exercice de leur profession avec les conditions garantissant les débats démocratiques et les prises de délibération.

Elle aura, quant à elle, **vocation à être actualisée** dans le cadre de la modernisation prévue de l'hémicycle –interconnexion avec Bastia, réfection des tribunes attenantes, montée en charge de la régie et des câblages numériques, aménagements de locaux spécifiques ; et aussi, **complétée par une convention-cadre** visant à assurer un égal accès aux médias en termes de capacités de retransmission.

Je vous serai obligée de bien vouloir en délibérer,